



Prix Régine Orfinger-Karlin

RÈGLEMENT ÉDITION 2024

Article 1

Il est institué un prix qui porte le nom de « Régine Orfinger-Karlin », ci-après dénommé « le Prix ».

Le Prix a pour but d'encourager la promotion et la défense des droits humains, tout particulièrement concernant des groupes vulnérables, en mettant l'accent sur les luttes féministes et anti-racistes.

Le Prix vise à reconnaître et à récompenser une personne, sans distinction d'âge, un groupe ou une association, qui œuvre et se distingue en ce sens, notamment en mettant en évidence la nécessité de la résistance aux atteintes aux droits humains.

Le Prix est uniquement attribué à des réalisations situées en Fédération Wallonie-Bruxelles et s'étant déroulées dans les deux années écoulées depuis la dernière remise du prix.

Exceptionnellement, aucune remise de prix n'ayant pu être organisée en 2022, seront pris en compte des projets ou actions réalisées ces quatre dernières années.

Article 2

Le Prix est géré par un Comité d'attribution, ci-après dénommé « le Comité ».

Le Comité est composé de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la Ligue des droits humains ; Le Comité est présidé par la Présidente de la Ligue des droits humains.

En cas de silence du présent règlement, les modalités d'attribution du Prix sont de la compétence du Comité.

Article 3

Le Prix est décerné tous les deux ans, en décembre, à dater de 1996. En principe, il ne peut être attribué qu'à une seule personne ou organisation. Le Comité peut exceptionnelle-

ment décider de ne pas attribuer le Prix. Dans ce cas, le montant du Prix non attribué est reporté à l'édition suivante du Prix. Il en sera de même au cas où le lauréat viendrait à décliner le Prix ou à décéder entre la période d'attribution et la date de remise du Prix.

Article 4

Le Conseil d'administration fixe le montant du Prix et en recherche le financement. À défaut de le trouver, celui-ci relève du budget ordinaire de la Ligue des droits humains.

Le Prix est remis au·à lauréat·e ou à la personne qui le·a représente sous la forme d'un diplôme et d'un chèque.

Article 5

Les candidatures ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit via le formulaire en ligne (<https://framaforms.org/candidature-prix-regine-orfinger-karlin-2024-1726494116>) dans les délais imposés à savoir le **14 novembre 2024**.

Le Comité peut vérifier les renseignements reçus et demander un complément d'informations.

Les candidatures et présentations relatives à l'attribution du Prix ne peuvent être révélées, ni publiées.

Article 6

Le comité use des moyens d'information qui lui semblent adéquats pour s'éclairer sur la valeur des candidatures présentées. Il peut avoir recours à des expert·e·s. Il peut aussi désigner parmi ses membres un ou plusieurs rapporteur·euse·s.

Article 7

Le comité décide souverainement de l'attribution du Prix. Il décide par consensus. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours. Lors de la proclamation du lauréat, l'attribution du Prix sera motivée.